

Affaire suivie par :
DUPREY Delphine
Conseillère Pédagogique Départemental en EPS
Courriel : ce.cpd-eps.dsden25@ac-besancon.fr

Besançon, le 20 février 2025

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Doubs
à
Mesdames les directrices d'écoles,
Messieurs les directeurs d'écoles
s/c Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale,
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Textes de référence :

Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives à l'école maternelle et élémentaire.

Circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics, remplacée par la circulaire du 16-07-2024.

Objet : Note de service relative à l'organisation de l'encadrement des sorties occasionnelles et voyages scolaires, avec programmation d'activité physique et sportive, dans les écoles du Doubs.

Dans le cadre de l'organisation des sorties et voyages scolaires du 1er degré. Il est utile de rappeler les éléments suivants :

- ✓ « A l'école maternelle, l'enseignant, accompagné d'un adulte, peut se rendre avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe. Au-delà de 24 élèves, la présence d'un adulte supplémentaire est recommandée ». (circulaire du 16.07.2024)
- ✓ « A l'école élémentaire, les activités physiques et sportives (à encadrement non renforcé) organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente ». (circulaire du 06.10.2017)
- ✓ Il est également important de rappeler que « dès lors qu'une activité physique et sportive (APS) est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement ». (circulaire du 6.10.2017)
- ✓ Les activités physiques et sportives programmées dans le cadre d'une sortie ou d'un voyage scolaire entrent donc systématiquement dans le champ de l'éducation physique et sportive (hors activité récréative) ou de l'agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique. Le taux d'encadrement de l'APSA remplace alors celui de la sortie scolaire.
- ✓ A noter que certaines APS demeurent interdites à l'école et donc en sortie scolaire. La liste est disponible dans l'annexe 1.3 de la circulaire du 06.10.2017

Rappel des taux d'encadrement :

	Maternelle	Elémentaire
Sortie scolaire occasionnelle (sans nuitée) sans programmation d'activité physique et sportive (APS)	Deux adultes dont au moins un enseignant pour 16 élèves + un pour 8 élèves supplémentaires	Deux adultes dont au moins un enseignant pour 30 élèves + un pour 15 élèves supplémentaires
Voyage (avec nuitée) sans programmation d'activité physique et sportive	Deux adultes dont au moins un enseignant pour 16 élèves + un pour 8 élèves supplémentaire	Deux adultes dont au moins un enseignant pour 24 élèves + un pour 12 élèves supplémentaires
Sortie scolaire occasionnelle avec programmation d'une APS dite « à encadrement non renforcé »	L'enseignant plus un intervenant agréé pour 16 élèves + un pour 8 élèves supplémentaires	L'enseignant plus un intervenant agréé pour 30 élèves + un pour 15 élèves supplémentaires.
Sortie scolaire occasionnelle avec programmation d'une APS dite « à encadrement renforcé »	L'enseignant plus un intervenant agréé pour 12 élèves + un pour 6 élèves supplémentaires	L'enseignant plus un intervenant agréé pour 24 élèves + un pour 12 élèves supplémentaires.
Enseignement de la natation (Note de service du 28-2-2022)	Deux adultes au moins dont l'enseignant de la classe pour 19 élèves + un pour 10 élèves supplémentaires	Deux adultes au moins dont l'enseignant de la classe pour 29 élèves + un pour 10 élèves supplémentaires

Il est également important de rappeler que « les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis à plusieurs ateliers, les intervenants extérieurs peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves. » (06.10.2017)

Ainsi, « L'enseignant peut confier momentanément la surveillance de groupes d'élèves à d'autres adultes (accompagnateur ou intervenant) » mais il demeure responsable de tous ses élèves et de leur sécurité. (13.06.2023)

Dans le cadre de la programmation d'activités physiques et sportives au cours d'une sortie scolaire occasionnelle ou d'un voyage scolaire, il s'agira alors de s'assurer des dispositions suivantes :

- ✓ Lors d'une activité sportive dans le cadre d'une sortie scolaire, avec ou sans nuitée, il est possible de confier une partie du groupe classe à un autre adulte qualifié et agréé, seulement « si en cas d'incident, il (l'enseignant) puisse être rapidement sur place ». (06.10.2017)
- ✓ Différentes APS (notamment à encadrement renforcé) peuvent être programmées en même temps pour plusieurs groupes, si elles ont lieu dans un espace proche.
- ✓ Lorsque plusieurs activités sont programmées simultanément, avec pour chacune un professionnel qualifié et agréé, l'enseignant sera nécessairement présent avec le groupe de l'activité à encadrement renforcé.

- ✓ Les activités telles que la randonnée, le cyclisme sur route ou le ski (liste non exhaustive) lorsqu'elles impliquent un déplacement lointain ne sauraient être associées simultanément à d'autres activités sportives.

Les équipes de la circonscription continueront à vous fournir toute l'aide nécessaire pour la constitution des dossiers.

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du Doubs



Samuel Rouzet

